

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Agen, le 10 janvier 2017

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf : TF/UD47/SEI/215/16

Affaire suivie par : Thierry FERNANDES
Tél : 05 53 77 48 37 - Fax : 05 53 77 48 48
Courriel : thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
S3IC : 052-2289

LHOIST France Ouest

Lieu dit «Le Martinet »

4750 Sauveterre La Lémance

Objet :	Établissement relevant du champ d'application de la directive « IED » (établissement existant ex-IPPC)
----------------	---

1) OBJET

Par arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 la société LHOIST est autorisée à exploiter des installations de fabrication de chaux comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3310-b.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement **d'être conforme aux exigences de la directive IED** à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale (**échéance d'avril 2017**).

Il a été acté par le Préfet par courrier du 12 juin 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique : « **3310/b - Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour** » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont « **CLM : production de ciment, chaux et magnésie** ».

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (**BREF**) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 9 avril 2013, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 8 avril 2014 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 avril 2017.

Ce dossier de réexamen a été remis à la Préfecture par courrier du 6 octobre 2014. L'examen du dossier IED par l'inspection des installations a conduit à un relevé d'insuffisances demandant à l'exploitant de compléter son dossier.

II CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DIRECTIVE IED

La Directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite «IED», adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite «IPPC», reprise au niveau du chapitre II de la Directive 2010/75/UE. Pour rappel, la Directive «IPPC» avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La Directive «IED» a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une **section 8** intitulée «Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles» et le **décret n°2013-374 du 2 mai 2013** qui en définit les conditions d'application.

Les installations soumises à la réglementation IED sont encadrées par les articles **L 515-28 à L 515-31 et R 515-58 à R 515-84** du Code de l'environnement.

De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive «IED».

Cadre réglementaire :

- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention intégrée de la pollution)
- Code de l'environnement – partie législative – section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (art L 515-28 à L515-31)
- Code de l'environnement - partie réglementaire – section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (art R 515-58 à R 515-84)
- Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

Définitions :

Documents BREF : Best REFerence documents = documents techniques européens décrivant les MTD d'un secteur d'activité, rédigés et adoptés dans le cadre du processus de Séville

MTD : Meilleure Technique Disponible, issue des conclusions sur les MTD publiées au JOUE dans le cadre de la directive IED ou des documents BREF (adoptés sous la directive IPPC)

NEA-MD (BATAEL : Best Available Technique Associated) : niveau d'émission associé à une MTD issue des conclusions sur les MTD exprimé sous forme de fourchette ou de valeur maximale.

VLE : valeur limite d'émission (fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation)

III PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA SOCIETE

La société « LHOIST France centre et Sud-Ouest » est issue du regroupement des sociétés « Chaux du Périgord » et « Bonargent GOYON » en date du 29 novembre 2010, filiale de BALTHAZARD et COTTE, elle-même division du groupe familial BELG LHOIST depuis 2001.

Ce groupe représente un des leaders mondiaux de production de chaux et représente environ 5000 collaborateurs.

L'unité de fabrication de chaux a une capacité de production de **110 000 tonnes/an** grâce à deux fours de capacité de production respective de 180 tonnes/jour et 120 tonnes/jour.

On note **plusieurs types de production** à savoir :

- Chaux vive
- Chaux « éteinte » ou lait de chaux (20%)

Ces produits ainsi constitués trouvent leurs utilisations dans différentes filières comme le traitement de sols routiers, les activités liées aux BTP, la papeterie et l'environnement.

Les produits finis à base de chaux vive ou éteinte se présentent sous forme de granulés, poudres ou de liquides.

Les principaux clients sont les grandes entreprises nationales de travaux publics, de traitement de l'eau et de gestion des déchets. L'usine emploie 20 salariés et fonctionne 24h/24. La totalité de la production sortante est expédiée par voie routière.

IV SITUATION ADMINISTRATIVE

Suite à notre demande, l'exploitant a adressé un courrier proposant la rubrique « principale » 3310-b.

Il est associé à cette rubrique 3310-b, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) correspondants à : « CLM : production de ciment, chaux et magnésie ».

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchant le réexamen des conditions d'exploitation et imposant à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71-1 du code de l'environnement, a eu lieu le 9 avril 2013. Ce dossier devait donc être déposé avant le 9 avril 2014.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	2 fours verticaux Maerz à flux parallèle (120 et 180 tonnes/jour)	A (IED)
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres... La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Capacité totale de production : 300 tonnes/jour	A
2515/1°/a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, ..la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW .	Puissance installée : 1200 kw	A
4801/2° (ex 1520/2°)	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Stockage de coke de pétrole : capacité équivalente : 240 tonnes	D
1532/3°	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Stockage de biomasse 3980 m ³ comprenant de la sciure de bois, pépins de raisin, rafles de maïs, coques de tournesol, pulpes d'amande ou de raisin	D
2260/2°/b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage de bois Puissance installée de 150 KW	D

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2000-269 du 20 janvier 2000 puis de 3 arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) :

- APC du 10 novembre 2006 relatif à l'augmentation de stockage de biomasse et à l'utilisation d'un 2^{ème} type de biomasse (tourteaux de pépins de raisins),
- APC du 13 août 2008 relatif à l'utilisation d'un 2^{ème} combustible à l'état solide (coke de pétrole),
- APC du 13 juillet 2011 relatif au bilan de fonctionnement.

V DOSSIER DE REEXAMEN – Compléments du 5 avril 2016

Demande n° 1: Article R 515-72 1° / a, b et c : Compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation Initial

L'exploitant doit fournir une analyse des effets de l'installation sur l'environnement. Celle-ci doit comprendre :

- une évaluation qualitative des principaux rejets de l'installation,
- une évaluation des effets sur la santé, sur les sols, sur l'air, sur la faune et la flore et le paysage, sur les eaux, ..

Compléments de l'exploitant :

L'exploitant énonce de façon très sommaire les rejets de son installation et les principaux impacts.

Il est notamment précisé ;

- que l'impact du site est réel pour le bruit.
- que les rejets atmosphériques respectent « en général » les valeurs limites réglementaires
- l'impact sur le climat car le site émet du dioxyde de carbone lié aux émissions du procédé (80 % provenant de la décarbonation du calcaire et 20 % provenant de la combustion (biomasse ou pétrole)).

Avis et commentaires de l'inspection :

Impact Air : Il y a lieu de noter que la déclaration GERE 2016 faite pour l'année 2015, énonce des émissions de 48 183 tonnes de CO₂ dont ;

- 43 173 tonnes de CO₂ provenant de la décarbonation du calcaire,
 - 10 tonnes liée à la combustion du coke (la combustion de biomasse n'engendrant pas de déclarables).
- En 2014, 74 472 tonnes de CO₂ avaient été déclarées.

Demande n° 2 : Articles R 515-72-1° et R 515-45 : Prise en compte des meilleures techniques disponibles

Remarques générales :

a)- Valeurs limites d'émissions :

Suite à la comparaison aux MTD issues des conclusions du BRF « CLM », l'exploitant doit établir un tableau de synthèse de la conformité des valeurs limites d'émissions (situations actuelle et future) vis-à-vis des NEA-MTD (BATAEL).

b) - Prise en compte des BREFS transverses :

L'exploitant doit aussi prendre en compte les BREF transversaux suivants : « Principes généraux de surveillance » (MON), paru en juillet 2003, « Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » (EFS), paru en juillet 2006, « Efficacité énergétique » (ENE), paru en février 2009, et « Aspects économiques et effets multi-milieux » (ECM), paru en juillet 2006

Compléments de l'exploitant :

a) Valeurs limites d'émission

L'exploitant fournit un tableau des concentrations exprimées en mg/m³ et flux polluants exprimés en kg/heure pour les 5 dernières années de 2011 à 2015 pour les 2 fours Maerz. Celui-ci précise notamment des dépassements en poussières, NOx et CO. Un plan d'action et un chiffrage sont en cours.

b) Prise en compte du BREF transverse - « Principes généraux de surveillance » (MON), paru en juillet 2003

L'exploitant précise la façon dont est assurée l'autosurveillance (intervenants extérieurs avec habilitations requises et gestion interne). Les mesures réglementaires font bien référence à des normes de prélèvement et de mesures avec un calcul d'incertitudes. Les prescriptions énoncées dans la MTD n° 7 sont prises en compte. Il est précisé que les télédéclarations GIDAF (autosurveillance EAU) sont réalisées.

Les analyses d'émissions atmosphériques sur les polluants NOx, SOx, poussières et COT sont réalisées. Des facteurs d'émission sont utilisés pour estimer les rejets d'émissions de CO₂.

c) Prise en compte du BREF transverse - « Emissions dues au stockage de matières dangereuses »

L'exploitant recense les 48 MTD visées dont 16 pour les principes généraux pour prévenir et réduire les émissions, 19 pour la prévention des incidents et des accidents, 7 pour le stockage de substances dangereuses conditionnées, 5 pour le transfert et la manipulation de liquides, 7 pour le stockage de liquides, 3 pour le transfert et la manipulation de solides.

Il est énoncé les divers stockages (13 m³ de GNR, 3 m³ de fuel domestique, et 20 m³ de nitrate dans un cuve double enveloppe) ainsi que les différentes règles de stockage. Il est précisé les procédures (exemple : procédure pour le déchargement de produits liquides) ainsi que les contrôles effectués. Il est mis en place notamment un système de management de la sécurité, un service maintenance, ...

En outre, il y a lieu de rappeler les classes de dispersivité mentionnées au chapitre 8.4 du BREF (pages 221 à) pour les produits fabriqués et les matières premières

Chaux vive : classe de dispersivité S1

Chaux en morceaux : classe de dispersivité S5

Chaux moulue : classe de dispersivité S1

Coke de pétrole calciné : classe de dispersivité S1

Coke de pétrole, gros : classe de dispersivité S4

d) Prise en compte du BREF transverse « efficacité énergétique »

L'exploitant énonce les mesures prises afin de prendre en compte les 20 MTD issues du BREF « Efficacité énergétique ».

L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en œuvre de système de management de l'efficacité énergétique sur son site. Par contre, des ratios de consommation sont suivis et optimisés (exemple : suivi de la consommation énergétique du process). Des indicateurs énergétiques sont suivis en salle de contrôle commande (MTD n° 4). Les paramètres de combustion des fours sont suivis et enregistrés dans la salle de contrôle commande (MTD n°10). Les fours Maerz fonctionnent avec récupération de chaleur. (MTD n° 12). L'alimentation électrique des moteurs est optimisée. (MTD n° 15)....

e) Prise en compte du BREF transverse « aspects économiques et effets multimilieux »

L'exploitant indique que l'analyse de ces MTD sont intégrées vis-à-vis de ce BREF.

Avis et commentaires de l'inspection :

a) Valeurs limites d'émission atmosphériques et respect des NEA-MTD

A l'examen des mesures annuelles réalisées durant les années 2011 à 2015 (10 mesures au total pour les 2 fours), il est constaté des dépassements pour les polluants atmosphériques suivants ;

Emissions de poussières (NEA-MTD 10 mg/Nm³)

- 5 dépassements pour les teneurs en poussière pour les 2 fours depuis l'année 2013 dont 2 dépassements pour le four n° 1 (965 mg/Nm³ en 2013 et 46,6 mg/Nm³ en 2015) et 3 dépassements pour le four n° 2 (185 mg/Nm³ en novembre 2013, 454 mg/Nm³ en 2014 et 109 mg/ Nm³ en 2015)

Emissions de SO₂ (NEA-MTD 50 mg/Nm³ si biomasse et 200 mg/Nm³ si petcoke)

- 1 dépassement pour la teneur en SO₂ pour le four n° 2 en février 2013,

Emissions de CO (NEA-MTD 500 mg/Nm³)

- 3 dépassements pour la teneur en CO dont un dépassement pour le four n° 1 en 2011 et 2 dépassements pour le four n° 2 en 2012 et novembre 2013.

Emissions de NO_x (NEA-MTD de 100 mg/Nm³ à 350 mg/Nm³ s)

- 3 dépassements pour le four n° 1 et 3 dépassements pour le four n° 2

Concernant les rejets des eaux, la télédéclaration GIDAF (eaux superficielles) est correctement réalisée.

b) BREF transverse « principes généraux de surveillance »

Il y a lieu de constater que l'exploitant respecte bien le BREF transverse « principes généraux de surveillance ».

c) BREF transverse - « Emissions dues au stockage de matières dangereuses »

L'exploitant aurait pu préciser le référentiel relatif au système de management de la sécurité (référence à la MTD n° 17)

d) BREF transverse « Efficacité énergétique »

Pas de remarque particulière. On doit noter que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de système de management de l'efficacité énergétique. Celui-ci est prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport et intégré dans le SME.

e) BREF transverses « aspects économiques et effets multimilieux »

Pas de remarque particulière.

Demande n° 3: Conclusions sur les MTD - MTD générales / système de management environnemental (SME)

- Engager dès à présent les premières mesures de mise en œuvre d'un SME

Compléments de l'exploitant : L'exploitant indique étudier la mise en place d'un système de management environnemental pour 2017.

Avis et commentaires de l'inspection : Ce système de management environnemental sera prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Demande n° 4 : Conclusions sur les MTD -MTD générales / Bruit – Réduction le plus possible des émissions sonores au cours de la fabrication de la chaux

- mentionner les MTD mises en œuvre dans l'établissement afin de réduire le plus possible des émissions sonores au cours de la fabrication de la chaux,

- transmettre le rapport d'étude acoustique et les justificatifs des travaux.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant précise que les MTD suivantes sont mises en œuvre ; les bardages, la fermeture des ouvrants, (techniques i et s). Il étudie la mise en place de la technique r), à savoir ; installation de protections en caoutchouc au niveau des broyeurs.

Avis et commentaires de l'inspection : L'exploitant n'a pas fourni le rapport d'étude acoustique et les justificatifs de travaux. Certaines techniques issues du paragraphe MTD 1.1.2 bruit seront prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire (pages 100/9 et 100/10 de la décision d'exécution du 26 mars 2013)

Demande n° 5 : Conclusions sur les MTD - n°30 : Techniques primaires générales : Réduction des émissions provenant du four et utilisation efficace de l'énergie

- Préciser les différents paramètres contrôlés par automate (par exemple : températures, pesées, débits, dépressions et pressions, consignes,...) et l'existence d'un enregistrement sur un PC de supervision.

Compléments de l'exploitant : Il est précisé que les paramètres contrôlés sont : débits d'air de combustion, débit d'injection du combustible et pesée de pierre calcaire enfournée. Des consignes et asservissements permettent la régulation et l'enregistrement des données sur supervision.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière. Cette MTD sera prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire s'agissant d'une technique primaire générale.

Demande n° 6 : Conclusions sur les MTD - n°31 : Techniques primaires générales : Réduction des émissions en procédant à une sélection et à un contrôle des matières premières introduites dans le four

- Préciser les divers contrôles réalisés sur les matières premières (calcaire) et les fréquences de ces contrôles.

Compléments de l'exploitant : Des analyses de cutting (coupe, taille) de forage sont réalisées lors de chaque tir de mines pour définir les caractéristiques du calcaire.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière. Cette MTD sera prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire s'agissant d'une technique primaire générale.

Demande n° 7: Conclusions sur les MTD - n°32 : Surveillance et mesurage des paramètres du procédé et des émissions (normes EN applicables)

- Préciser les fréquences de contrôle (continu ? , mensuelle ? trimestrielle ? annuelle ? pour les divers polluants : SO₂, NO_x, CO, COV non méthaniques, COV totaux, CO₂, poussières, PCDD/F et métaux,
- S'assurer à ce que toute la surveillance et le mesurage soient réalisés conformément aux normes EN applicables, ou en l'absence de norme EN, conformément aux normes ISO (exemples : électrochimie pour CO₂, norme XP pour les COV non méthaniques,..),
- Confirmer que la plate-forme de mesure respecte les normes en vigueur EN.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant nous précise les normes retenues et indique que les mesures sont réalisées annuellement par un organisme accrédité.

Avis et commentaires de l'inspection : Une seule non conformité est mentionnée concernant la plateforme de mesures. (1 seul orifice de prélèvement). Il y a lieu de préciser que les PCDD/F et métaux ne sont pas mesurés.

Demande n° 8 : Conclusions sur les MTD - n° 33 : Consommation d'énergie thermique – Réduction le plus possible de la consommation d'énergie thermique par la combinaison de plusieurs techniques :

- Préciser si il y a combinaison des 3 MTD n°33-a, 33-b et 33-c suivant le combustible utilisé (biomasse ou poudre de pépins de raisins ou petcoke), sur quels critères (prise en compte d'un seul combustible ou de plusieurs combustibles) est basé le calcul de la consommation d'énergie ?
- Indiquer les consommations d'énergie thermique sur une période quinquennale en englobant les années 2011, 2012, 2014 et 2015.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant précise les 3 techniques (quelque soit le combustible) utilisées, à savoir ;

- a-I) Optimisation du contrôle du procédé par la supervision centralisée,
- a-II) Récupération de la chaleur par la conception des fours Maerz avec envoi des gaz de combustion vers l'autre cuve pour réchauffer la matière,
- a-V) Utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire afin de faciliter la cuisson.

Il est fourni les consommations d'énergie sur la période de 2011 à 2015 pour les 2 fours.

Avis et commentaires de l'inspection : Il y a lieu de préciser qu'à la lecture de la décision européenne du 26 mars 2013, l'applicabilité de la technique 33-a) ne concerne que les fours rotatifs longs. Or, l'établissement LHOIST exploite des fours verticaux. La consommation d'énergie thermique de 2011 à 2015 est conforme au tableau 6 de la MTD n° 33 pour ce type de four (fourchette entre 3,2 et 4,2 GJ/ tonne de produit).

Cette fourchette de consommation d'énergie thermique sera prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande n° 9 : Conclusions sur les MTD - n°35 : Consommation d'énergie – Réduction de la consommation de calcaire

- Préciser le spectre de granulométrie exploité concernant les matières premières (par exemple : élimination ou pas des fractions fines ou grossières).

Compléments de l'exploitant : Il est précisé que la granulométrie du calcaire varie de 40 à 120 mm. L'exploitant n'utilise donc pas de calcaires de granulométrie 0/40 mm.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de commentaire de l'inspection.

Demande n° 10 : Conclusions sur les MTD - n°36 : Sélection des combustibles

- Les contrôles sur la qualité du combustible sont à énoncer. Compte tenu que 3 combustibles (sciures de bois, poudres de pépins de raisins, coke de pétrole) seul ou en mélange peuvent être utilisés, l'exploitant doit énoncer les contrôles réalisés pour chacun des combustibles seul ou en mélange et préciser si ces contrôles sont normés et représentatifs.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant précise les contrôles effectués d'une part sur la biomasse et d'autre part sur le Petcoke. Pour la biomasse ; contrôle de l'humidité et de la granulométrie.

Pour le Petcoke : détermination du PCI, l'humidité totale, le carbone total et l'hydrogène total par un échantillonnage et analyses faites par un prestataire extérieur (Socor).

Avis et commentaires de l'inspection : Suite à la réponse fournie par l'exploitant, il y a lieu de constater que d'autres combustibles biomasse sont utilisés en plus des pépins de raisin (rafle de maïs, coques de tournesol, pulpes d'amande ou de raisin, etc...).

Ces nouveaux combustibles biomasse seront indiqués dans le tableau de classement du projet d'arrêté préfectoral.

Demande n° 11 : Conclusions sur les MTD - n°40 : Réduction des émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières

Pas de remarque de l'inspection sur les MTD 40. Toutefois, l'exploitant pourrait indiquer clairement toutes les sources potentielles d'émissions et parmi ces sources recensées, celles qui sont pourvues d'un capotage (ou autre moyen équivalent) et celles qui en sont dépourvues.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant énonce les 7 sources d'émissions de l'établissement ainsi que les techniques associées. Celles ci sont ;

- Le triage du calcaire avec comme MTD utilisées ; a), b), c), f), g) et i)
- Le stock pile calcaire avec comme MTD utilisées ; c), f), g) et i)
- Les 2 fours PFRK avec comme MTD utilisées ; c), e), f), g), h) et i)
- le triage de la chaux avec comme MTD utilisées ; a), b), c), e) f), g), h) et i)
- Le transport par tapis avec comme MTD utilisées ; c), f), g) et i)
- Le chargement de la chaux avec comme MTD utilisées ; a), b), c), e) f), g), h), i) et j)
- Et l'ensachage avec comme MTD utilisées ; a), b), c), e), f), g), h) et i)

Pour mémoire, les différentes techniques sont ; a) confinement-capotage des opérations génératrices de poussières, b) utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos, c) utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres, d) utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques, e) Utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration, f) Réduction des fuites d'air et des points de déversement, g) maintenance correcte et complète de l'installation, h) Utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles, i) Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement, et j) Utilisation pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction de poussières et placés sur la plate-forme de chargement du camion.

Avis et commentaires de l'inspection : Ces MTD sont à prescrire dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande n° 12 : Conclusions sur les MTD - n°41 : Réduction des émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage générant des poussières

L'exploitant pourrait préciser les raisons pour lesquelles les MTD 41-e et 41-f non pas été retenues. En outre, il serait utile de connaître le ratio exprimé en % d'émissions diffuses provenant des zones de stockage, et d'émissions diffuses provenant des opérations et d'émissions canalisées provenant de la cuisson (valables pour MTD 40, 41, 42 et 43). Compte tenu des éléments techniques du dossier administratif, d'autres sources d'émissions diffuses sont identifiées (exemples : sortie filtre hydrateur, sortie filtre broyage de la chaux vive, sortie silo sciures,..)

Compléments de l'exploitant : L'exploitant précise que les techniques de mouillage des surfaces sèches sont essentiellement utilisées dans les carrières et au niveau des voies de circulation. En outre, l'exploitant précise ne pas pouvoir quantifier les émissions de poussières diffuses et le confirme dans son dossier complémentaire d'avril 2016.

Avis et commentaires de l'inspection : Il aurait été pertinent de connaître le ratio d'émissions diffuses provenant des opérations de transfert et de stockage.

Demande n° 13 : Conclusions sur les MTD - n°42 : Réduction des émissions canalisées de poussières canalisées provenant d'opérations

générateur de la poussière

Les informations fournies sont assez succinctes. L'exploitant se limite à énoncer que des filtres à manches sont installés. A notre connaissance, des points de rejets canalisés sont présents dans l'établissement (exemples : broyeur sciure, hydrateur, broyeur à boulets,...).

Il sera nécessaire de préciser :

- en premier lieu, le domaine d'applicabilité des filtres à manches et sur quels équipements et installations, ces filtres sont mis en place.

Par exemple, indiquer si des filtres à manche ont été installés sur les petites sources d'émission (débit inférieur à 10 000 Nm³/heure).

- la maintenance des médias filtrants (paramètres d'usure et type d'usure mécanique ou thermique ou chimique, durée de vie des équipements filtrants, accidents constatés,...),

- le niveau de performance des filtres à manches,

- si des équipements filtrants sont combinés (exemple : filtres à manches et pré-filtres à cyclone).

Compléments de l'exploitant : Celui-ci indique que 3 sources d'émissions canalisées sont équipées de filtres à manches. Ces sources sont : Le broyeur à sciures d'un débit de 16 000 m³/heure, l'hydrateur d'un débit de 8500 m³ / heure et le broyeur 0/2 d'un débit de 6000 m³ / heure.

Il est fourni des résultats d'analyses de 2012 à 2015 démontrant que les valeurs limites d'émissions (NEA-MTD) de 10 mg de poussières / m³ sont globalement respectées à l'exception de 3 dépassements sur 17 mesures.

Il est précisé que des travaux d'amélioration sont prévus (notamment plan de maintenance préventive).

Avis et commentaires de l'inspection : L'exploitant a répondu à notre demande à l'exception des niveaux de performance des filtres à manches. Les NEA-MTD (10 mg/Nm³) de poussières sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral.

Demande n° 14 : Conclusions sur les MTD - n°43 : Réduction des émissions canalisées de poussières provenant de la cuisson :

L'exploitant devra confirmer que la MTD - b est seule mise en œuvre pour le traitement des effluents de la cuisson.

Dans le cadre de la maintenance des filtres à manches, l'exploitant devra transmettre la notice technique des filtres à manches, l'instruction ou procédure propre à la maintenance des filtres et indiquer si chacun des compartiments des filtres sont pourvus d'un détecteur de manche percée (se référer au chapitre 1.5.1 de la décision). L'exploitant devra préciser l'évaluation des dépassements ponctuels.

Compléments de l'exploitant : Celui-ci confirme que le seul système de dépoussiérage mis en place pour le traitement des fumées des 2 fours est constitué de filtres à manches.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière.

Demande n° 15 : Conclusions sur les MTD - n°44 : Techniques primaires pour la réduction de composés gazeux – Réduction des effluents gazeux provenant de la cuisson (NOx, SOx, HCl, CO, COT/COV, métaux volatils)

L'exploitant devra expliciter de quelle façon est mise en œuvre la réduction des précurseurs de polluants ; ceux-ci pour les 3 combustibles utilisés. Le coke de pétrole ayant une teneur en soufre à 6 %, l'exploitant devra notamment se positionner sur la MTD c) « techniques d'optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre ».

Compléments de l'exploitant : L'exploitant précise qu'il utilise les MTD n° 44

MTD n° 44- a) Sélection et contrôle du calcaire et des combustibles (biomasse et Petcoke) sur la base de 4 critères : coût, environnement, qualité et sécurité du personnel.

MTD n° 44-b-1) Minimiser la part des combustibles fossiles (Petcoke) et teneurs faibles en Soufre et Chlore mais forte en NOx pour la biomasse.

MTD n° 44-c) Absorption efficace du dioxyde de soufre par la technologie Maerz , la granulométrie et le temps de séjour du calcaire.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière.

Demande n° 16 : Conclusions sur les MTD - n°45 et 46 : Réduction au minimum des émissions NOx provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

S'agissant de fours rotatifs PFRK, il est interdit d'utiliser des brûleurs à bas NOx et pas d'application possible pour l'étagement de l'air. A l'instar de la MTD n° 40 pour les émissions de poussières, et le respect de la NEA-MTD fixée pour les poussières < 10 mg/Nm³ dans le cadre de l'utilisation de filtres à manches, l'exploitant devra préciser :

- si les NEA-MTD des NOx sont aussi non respectées en cas d'utilisation de coke de pétrole, de poudres de pépins de raisins ou combustibles en mélange,

- si d'autres valeurs de NEA-MTD peuvent être prises en compte, compte-tenu de la nature de la chaux produite (prises en compte des astérisques 1 et 3 page 100/27 de la décision d'exécution du 26 mars 2013).

Compléments de l'exploitant : Il est confirmé que l'exploitant aura des difficultés à respecter une NEA-MTD fixée à 350 mg / Nm³ au lieu de 500 mg / Nm³ pour les 2 types de combustibles employées (biomasse et petcoke)

Avis et commentaires de l'inspection : Suite à la saisine auprès de l'administration centrale, il sera donc retenu un NEA-MTD de 350 mg/Nm³ en cas d'utilisation du coke de pétrole et de 500 mg/Nm³ en cas d'utilisation de biomasse. (Article 15 du projet d'arrêté préfectoral)

Demande n° 17 : Conclusions sur les MTD - n°47 : Réduction des émissions de SOx provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

L'inspection considère que le Petcoke ne peut pas être considéré comme un combustible à faible teneur en Soufre, cette MTD n'étant valable que pour la biomasse. Sa teneur en soufre étant de 6 %. En outre, il devra être précisé de quelle façon l'optimisation du procédé garantit une adsorption efficace du SO₂. De plus, l'exploitant devra préciser si la NEA-TMD du SO₂ peut être respectée dans le cadre de l'utilisation du coke de pétrole.

Compléments de l'exploitant : L'exploitant confirme pouvoir respecter la NEA-MTD de 50 mg/Nm³ pour les émissions de SOx en cas d'utilisation de biomasse et de 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation de Petcoke. La NEA-MTD est définie dans la fourchette de 50 à 200 mg/Nm³. Celui-ci considère qu'il met en œuvre la MTD n° 47-b Sélection de combustibles à faible teneur en soufre. (préférence à la biomasse par rapport au Petcoke)

Avis et commentaires de l'inspection : Il doit être rappelé qu'en 2013 et 2014, le Petcoke a été utilisé dans le four n° 2 exclusivement et à hauteur respectivement de 25 % et 14 %. Le four n° 1 ne fonctionnant qu'avec de la biomasse.

Lors de ces 5 dernières années, La biomasse a représenté près de 95 % en tonnages des combustibles consommés. (Se référer page 8/27 du complément du dossier IED). Le petcoke semble être utilisé comme combustible d'appoint depuis avril 2012 uniquement sur le four n°2.

Le four n°1 fonctionne uniquement avec de la biomasse.

Par courrier électronique du 1^{er} décembre 2016, l'exploitant nous précise que l'étude des risques sanitaires de 2010 avait démontré un niveau de risque faible vis-à-vis du voisinage, en terme d'émissions soufrées.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas défini le ratio de combustibles Petcoke / Biomasse utilisés dans le procédé de fabrication. Ce ratio (critère lié au temps de fonctionnement) a une influence diverse sur les divers flux polluants émis.

En outre :

- l'évaluation des risques sanitaires réalisée avec l'aide du bureau d'études « URS » en 2010 précise que les émissions des fours ont été déterminées à partir des résultats des campagnes de mesures réalisées sur des fours similaires à celui de Sauveterre la Lémance utilisant les différents types de combustibles solides étudiés (petcoke et biomasse). Ces installations étaient les établissements LHOIST à Neau (57), Terrasson (24) et à Girona (Espagne). Par ailleurs, pour les émissions de SO₂, la limite de 50 mg/Nm³ a été prise en compte pour la modélisation afin d'évaluer les impacts sur la santé autour de l'usine de Sauteverre La Lémance.

- Pour les émissions diffuses, le flux émis n'a pas été quantifié, l'exploitant considérant que les flux principaux proviennent des 2 fours de calcination, du broyage de la biomasse et des 2 installations de traitement de la chaux.

- Les débits mesurés lors de ces 5 dernières années pour les 5 rejets canalisés sont parfois supérieurs aux débits prescrits dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. Ce critère a aussi une incidence directe sur le flux polluant. (Ces nouvelles valeurs de débits sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

Aussi, l'inspection des installations classées propose de retenir des VLE de 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation du petcoke et de 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation de biomasse, sous la réserve stricte que l'étude quantitative des risques sanitaires soit réactualisée et démontre un niveau de risque sanitaire acceptable (notamment pour les émissions de SOx)

Demande n° 18 : Conclusions sur les MTD - n°48 : Réduction des émissions de CO provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

Il y a lieu de préciser que la MTD 48-4 dite « Sélection de matières premières à faible teneur en matières organiques » est applicable uniquement au Petcoke et non à la biomasse. L'exploitant devra préciser clairement les combustibles utilisés sur le plan quantitatif et qualitatif (biomasse, coke de pétrole). De plus, l'exploitant devra préciser si les NEA-TMD sont respectées.

Compléments de l'exploitant : Il n'est pas répondu directement à la question posée. Par contre, l'exploitant précise pouvoir respecter la NEA-MTD relatif aux émissions de CO fixée à 500 mg / Nm³ en améliorant le process du pilotage des fours.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière, cette NEA-MTD de 500 Mg/Nm³ sera prescrite pour les 2 fours de calcination (auparavant la VLE pour le four n° 2 était de 1100 mg/Nm³).

Demande n° 19 : Conclusions sur les MTD - n°50 : Réduction des émissions de carbone organique total (COT) provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

Pour les MTD mises en œuvre, Il y a lieu de se référer aux remarques énoncées par l'inspection pour les MTD n° 30 et 31.

Par contre, l'exploitant devra préciser si les VLE actuelles respectent une VLE inférieure à 30 mg/Nm³ (valeur de 50 mg/Nm³ COV NM equ COT figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011).

Compléments de l'exploitant : Il est indiqué que le NEA-MTD relatif aux émissions de COT fixé < à 30 mg / Nm³ sera respecté.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de commentaire particulier. Le COT étant un nouveau polluant devant être réglementé (et en équivalence des COVNM).

Demande n° 20 : Conclusions sur les MTD - n°51 : Réduction des émissions de HCl et HF provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

- Une erreur est à mentionner car a priori, il n'est pas utilisé de déchets comme combustibles (MTD n°51 b) à ne pas retenir).
En outre, pour l'utilisation du Petcoke, il devra être justifié que cet hydrocarbure est considéré comme «à faible teneur en Chlore et Fluor».

Compléments de l'exploitant : Il est confirmé l'erreur (pas d'utilisation de déchets comme combustibles). Concernant, la mise en œuvre de la MTD n° 51-b) Utilisation de combustibles conventionnels à faible teneur en Chlore et Fluor, il est précisé que le coke de pétrole a des teneurs faibles en Fluor (0,0001%) et Chlore (0,0173%).

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière.

Demande n° 21 : Conclusions sur les MTD - n°52 : Réduction des émissions de PCDD/F provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

L'exploitant devra fournir des éléments de réponse concernant les MTD mises en œuvre ainsi que le respect de la NEA-MTD pour les dioxines et furanes.

Compléments de l'exploitant: La MTD utilisée est la MTD n° 52a) Sélection de combustibles à faible teneur en chlore. (utilisation de biomasse en majorité).. aussi, une mesure de PCDD/F a été faite le 27 novembre 2013 avec une valeur de 0,0026 ng / Nm3 très inférieure au NEA-MTD.

Avis et commentaires de l'inspection: Pas de remarque particulière. Les mesures de PCDD/F seront prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande n° 22 : Conclusions sur les MTD - n°53 : Réduction des émissions de métaux provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson

- Fournir des éléments d'appréciation sur les 3 MTD utilisées. Par exemple, sur la limitation de la teneur en mercure, il y a lieu de mentionner que la combustion de coke de pétrole peut engendrer des teneurs significatives en poussières, soufre et certains métaux tels le mercure et/ou le plomb.

Compléments de l'exploitant : Les MTD employées sont les MTD n° 53-a Sélection de combustibles à faible teneur en métaux , MTD n° 53-c Limitation de la teneur en métaux à éviter (mercure en particulier) des matières utilisées et MTD n° 53-d Utilisation d'une ou plusieurs techniques de dépolluissage comme indiqué dans la MTD n°43. (filtres à manches)

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière.

Demande n° 23 : Conclusions sur les MTD - n°54 : Réduction des pertes / déchets solides issus des procédés de fabrication de la chaux et économie des matières premières

- Fournir des éléments d'appréciation sur les 2 MTD utilisées (exemple : quantité de matières recueillies et réintroduites dans le procédé).

Compléments de l'exploitant : Il est précisé que la MTD n° 54-b « Utilisation des poussières, de la chaux vive hors spécifications et de la chaux hydratée hors spécifications dans certains produits commerciaux » est employée. A savoir, 200 tonnes de grappiers (chaux vive) par mois sont réintégrées à la chaux vive de granulométrie 0/2.

Avis et commentaires de l'inspection : Pas de remarque particulière.

VI RAPPORT DE BASE.

Demande n° 24 : Article R 515-59 Rapport de base -

L'exploitant doit transmettre un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Compléments de l'exploitant : Le rapport de base a bien été remis lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2015.

Référence réglementaire : Article R 515-59 du Code de l' Environnement

3°) Le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au

premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Le rapport de base comprend les pièces suivantes ;

- a) Les sources d'information,
- b) La description du site et de son environnement,
- c) L'étude de vulnérabilité des milieux
- d) L'étude historique ,
- e) La synthèse et l'interprétation pour l'établissement du schéma conceptuel,
- f) Une conclusion et des recommandations
- g) diverses annexes dont l'annexe 1 relative au compte rendu de visite, l'annexe 2 relative aux 2 plans de situation avec le périmètre IED (30 000 m²), l'annexe 3 identifiant la nature des déchets non dangereux et dangereux produits sur site, l'annexe 4 listant les substances et mélanges dangereux utilisés ou produits dans et en dehors du périmètre IED, l'annexe 5 visant la vulnérabilité, l'annexe 6 reprenant la fihe synthétique de l'étude hydrogéologique

a) Les sources d'information.

L'exploitant a fait appel au bureau d'études SITA Remédiation pour élaborer le rapport de base. Il est listé toutes les sources documentaires, notamment étude hydrogéologique de juin 2010, carte géologique BRGM, plan topographique du site de 2013, documents administratifs, sites internet.

b) La description du site et de son environnement.

Le site est décrit

L'exploitant fournit une description du site. Il est noté la proximité immédiate de la Lémance à l'Est du site. Le périmètre IED est défini par la zone de production de chaux avec ses installations et équipements, à savoir ; les fours à chaux, les stockages de combustibles liquides (1 cuve double-enveloppe de 1 m³ de nitrate de calcium) et solides (300 m³ de coke de pétrole et 3980 m³ de biomasse), les ateliers de concassage, broyage, criblage de chaux vive, l'atelier de production de chaux éteinte, l'atelier d'ensachage, les bassins de traitement des eaux pluviales et les stockages de déchets produits.

c) L'étude de vulnérabilité des milieux.

Les substances ou mélanges dangereux utilisés, produits ou rejetés sont identifiés. Dans le périmètre IED, il s'agit de la chaux vive, de la chaux éteinte, du carbonate de soude et du diéthylène glycol. Les 2 sources potentielles de contamination des sols et des eaux souterraines sont :

- Les additifs pour la production de chaux éteinte,
- La chaux vive, chaux éteinte et lait de chaux.

Il est précisé le contexte géologique et hydrogéologique. Notamment des calcaires et marnes du conacien d'une profondeur jusqu'à 15 mètres et des calcaires et marnes du turanien de 70 à 90 mètres de profondeur. Au droit du site, il est relevé la nappe libre du Conacien à 15 mètres de profondeur rejoignant la nappe d'accompagnement et une nappe captive à une profondeur de 70 à 90 mètres.

La nappe d'accompagnement de la Lémance située en dehors du site est à une profondeur de 5 mètres

Il est identifié un milieu karstique.

2 sources d'alimentation à usage agricole se trouvent dans un rayon de 1 km autour du site. Les vents dominants sont de secteur Sud Est.

3 zones ZNIEFF de type 1 et 2 sont recensées dans un rayon de 1 km dont une vulnérable (zone des coteaux de la Lémance et du Sendroux étant une ZNIEFF de type 2.

d) L'étude historique.

Il est mentionné les principaux événements liés à l'activité de l'usine

e) La synthèse et l'interprétation pour l'établissement du schéma conceptuel.

L'exploitant considère qu'il n'existe pas de source potentielle de pollution et donc pas de risque.

f) Une conclusion et des recommandations

L'exploitant considère que les substances dangereuses retenues ne peuvent pas constituer des sources de pollution pour les sols et eaux souterraines.

Avis et commentaires de l'inspection :

Il y a lieu de rappeler que le rapport de base doit être joint au dossier de réexamen prévu à l'article L 515-30 du Code de l'environnement lors du premier réexamen de l'application des MTD. Conformément à l'article R 515-75, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation et permet la comparaison entre l'état de pollution au moment de la cessation d'activité et l'état au moment de la réalisation du rapport de base.

Il y a lieu de souligner que les 3 cuves de fioul lourd ont été enlevées en 2012 (capacité équivalente de 20 m³ non classable rubrique 1430). Celles-ci figurent à l'intérieur du périmètre IED

Aussi, l'exploitant devra compléter son rapport de base en identifiant des sources potentielles d'hydrocarbures provenant des 3 cuves d'hydrocarbures.

VII - AVIS DE L' INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les enjeux environnementaux de la fabrication de chaux sont essentiellement ;

- Les émissions canalisées de poussières lors de la calcination du calcaire, du broyage de la biomasse, et du traitement final de la chaux,
- Les émissions canalisées de divers polluants par combustion de petcoke ou de biomasse (sciures et déchets de bois),
- Les émissions diffuses de poussières lors du transfert du produit semi-fini et de la préparation du produit fini,
- Les émissions sonores,
- Les consommations d'énergie (décarbonatation du calcaire produisant une émission importante de CO₂).

VII-A) Les émissions canalisées de poussières lors de la calcination

Il y a lieu de préciser que les 2 fours Maerz constitue la référence du BREF relatif à la production de chaux permettant de réduire les poussières et assurant les meilleures performances énergétiques.

Ces 2 fours sont équipés de filtres à manches.

Dans la cadre de la prise en compte des conclusions MTD du 26 mars 2013, rendues applicables au 9 avril 2017, la modification principale est la sévèrisation des niveaux d'émissions pour les poussières avec une concentration maximale de 10 mg/ Nm³,

VII-B) Les émissions canalisées de divers polluants par combustion de petcoke ou de biomasse (sciures et déchets de bois voire pépins de raisins),

Dans la cadre de la prise en compte des conclusions MTD du 26 mars 2013, rendues applicables au 9 avril 2017, les modifications principales sont les suivantes ;

- Sévèrisation des niveaux d'émissions pour les NOx avec une fourchette de concentration de 100 à 350 mg/Nm³ (voire 500 lors de l'utilisation de biomasse),
- Sévèrisation des COVNM en prenant en compte le NEAMTD du COT de 30 mg/Nm³ (50 mg/Nm³ pour COVNM)
- Des niveaux d'émissions prescrits pour les polluants suivants : COT, PCDD/F, Hg, Cd et Ti et les métaux lourds (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V).

Les points de rejets canalisés sont :

Emissaires	Système de dépolluierage	Hauteur de rejet	Débits d'émission mesurés
Four n° 1 de calcination	Filtres à manche	20 mètres	de 9000 à 17000 m ³ /heure,
Four n° 2 de calcination	Filtres à manche (300)	20 mètres	de 19000 à 24 300 m ³ /heure
Broyeur 0/2 de chaux vive	Cyclone associé à des filtres à manche	15 mètres	3720 à 6600 m ³ /heure
hydrateur de chaux	Filtres à manche (dépolluierage en voie sèche)	25 mètres	De 4650 à 11500 m ³ /heure
broyeur de sciures biomasse	Cyclone associé à des filtres à manche	20 mètres	De 8880 à 17700 m ³ / heure

Les modifications proposées de valeurs limites d'émissions dans le projet d'arrêté préfectoral sont les suivants :

Pour les 2 fours Maerz de calcination :

Paramètres	Niveau d'émissions (fours 1 et 2)	Niveau d'émissions	Commentaires
	VLE issues de l'APC du 20 juillet 2011	VLE issues des MTD NEA-MTD (BATAEL)	
Poussières (mg/Nm ³)	30 (mg/Nm ³)	10 (mg/Nm ³)	Des améliorations devront être engagées afin de respecter ce NEA-MTD. Le bilan de fonctionnement (BdF 2010) établi de 2001 à 2009 montre des VLE d'émissions de poussières variant de 26 à 32 mg / Nm ³ (Proposition d'amélioration de la maintenance des filtres à manche dans le projet d'arrêté)
COT (mg/Nm ³) / COV		< à 30 mg/Nm ³	La BATAEL (NEA-MTD) serait respectée.
COVNM (mg/Nm ³)	50 (mg/Nm ³)	Pas de valeur	COVNM équivalent COT
NOx (mg/Nm ³)	500 (mg/Nm ³)	100 à 350 (mg/Nm ³)	La BATAEL (NEA-MTD) de 350 mg/Nm ³ ne

		mais possibilité d'aller jusqu'à 500 mg/Nm ³ si utilisation exclusive de biomasse	serait pas respectée lors de l'utilisation exclusive de biomasse
SO _x	50 (mg/Nm ³)	50 à 200 (mg/Nm ³)	La BATAEL de 50 mg / Nm ³ en cas d'utilisation de biomasse devrait être respectée. En cas d'utilisation de coke de pétrole la BATAEL de 200 mg / Nm ³ pourrait ne pas être respectée. Pour autant, l'exploitant n'a pas demandé de dérogation au titre de l'article R515-68 du code de l'environnement)
CO (mg/Nm ³)	Four 1 : 500 (mg/Nm ³) Four 2 : 1100 (mg/Nm ³)	500 (mg/Nm ³)	L'exploitant devra améliorer le système de dépoussiérage du four n° 1
PCDD/F (ng/Nm ³)	Pas de valeur	0,05 à 0,10 (ng/Nm ³)	A l'examen des derniers résultats d'autosurveillance, les NEA MTD seront respectées.
Hg (mg/Nm ³)	Pas de valeur	0,05 (mg/Nm ³)	
Cd, Ti	Pas de valeur	0,05 (mg/Nm ³)	
Métaux lourds As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	Pas de valeur	0,5 (mg/Nm ³)	

Pour les 2 installations de pré traitement (broyage) et traitement de la chaux (hydrateur)

Paramètres	Niveau d'émissions VLE issues de l'article 61 de l'APC du 20 janvier 2000	Niveau d'émissions VLE issues des MTD NEA-MTD (BATAEL)	Commentaires
Poussières (mg/Nm ³)	< à 40 (mg/Nm ³) et flux < à 7 kg de poussières / heure	10 (mg/Nm ³)	Le BdF de 2010 montre des VLE variant : - de 15 à 25 mg/Nm ³ pour le broyage - de 34 à 45 mg/Nm ³ pour le l'hydrateur (Proposition d'amélioration de la maintenance des filtres à manche dans le projet d'arrêté)

Pour l'installation de pré traitement du combustible biomasse

Paramètres	Niveau d'émissions VLE issues de l'article 162 de l'AM de la rubrique 2260	Niveau d'émissions VLE issues des MTD NEA-MTD (BATAEL)	Commentaires
Poussières (mg/Nm ³)	< à 100 (mg/Nm ³) si flux > à 0,5 kg de poussières / heure ou < à 150 (mg/Nm ³) si flux < à 0,5 kg de poussières / heure	10 (mg/Nm ³)	Le BdF montre des valeurs de 2 à 4 mg /Nm ³ .

VII-C) Les émissions diffuses de poussières lors du transfert et préparation du produit fini,

Il y a lieu de préciser que les émissions diffuses de l'établissement peuvent provenir ;

- des installations des convoyeurs à bandes,
- des stockages extérieurs de la matière première (pierres)
- de la manutention de la chaux

et des traitements de criblage, concassage et broyage du produit fini (chaux).

Aussi, l'inspection des installations classées propose de prescrire certaines techniques mises en œuvre dans le projet d'arrêté préfectoral annexé.

En outre, la surveillance des retombées de poussières aujourd'hui réalisée à l'aide de 5 plaquettes est commune à la carrière de calcaire.

Il y a lieu de rappeler que le site est bien en dessous du seuil défini à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 de 50 kg de poussières émises / heure imposant une surveillance environnementale.

Toutefois, cette surveillance des retombées atmosphériques autour de l'usine à chaux et la carrière exploités par LHOIST sera renforcée par la mise en place de jauges de sédimentation ayant également pour objectif de quantifier les polluants présents dans les poussières sédimentables, du fait de la publication de l'arrêté ministériel le 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (article 19).

VII-D) Les émissions sonores

Il y a lieu de rappeler qu'à la remise du bilan de fonctionnement du 4 février 2010, l'inspection des installations des installations avait relevé des non conformités dans les ZER notamment au lieu dit « Le Bouy » où l'émergence pouvait atteindre 12,5 dBA. Aussi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2011 imposait une étude approfondie des sources d'émissions sonores de l'établissement et une évaluation des coûts associés à la mise en conformité des installations dans un délai de 6 mois. Aussi, l'inspection constate que les éléments justificatifs de conformité aux MTD visant le bruit sont très sommaires.

VII-E) Les consommations d'énergie (décarbonatation du calcaire produisant une émission importante de CO₂)

L'exploitant exploite des fours améliorés et optimisés et de cuissons homogènes et stables lui permettant de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique dans la fourchette définie dans les conclusions MTD (soit 3,2 à 4,2 GJ / tonne). L'inspection des installations classées propose de prescrire les techniques mises en œuvre dans ce sens par l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral annexé.

VIII - POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRETE ET AVIS DE L' INSPECTION

Par courriers électroniques du 16 septembre 2016 et 1^{er} décembre 2016, l'exploitant a proposé des modifications par rapport au projet d'arrêté présenté lors d'une réunion de concertation sur site du 8 juillet 2016.

Ces modifications sont les suivantes :

Articles modifiés du projet d'arrêté	Avis de l'inspection
Article 4 : Il est demandé de compléter la nature des composants de la biomasse dans le tableau de classement	Prise en compte des autres produits de biomasse dans le tableau de classement figurant dans le projet d'arrêté.
Article 5 : Ne pas faire référence à un système de management normalisé (exemple : référentiel ISO 14001 ou autres) et pas de vérification par un organisme accrédité.	Demande acceptée. L'article est modifié.
Article 5 : L'exploitant demande à ce que le système de management de l'efficacité énergétique soit intégré à son système de management de l'environnement.	Demande acceptée, l'exploitant devra justifier que les 2 systèmes de management soient réalisés conformément aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.
Article 13 : L'exploitant demande à ce que certaines MTD relatives au bruit figurent dans le présent article	Demande acceptée.
Article 15 : Valeurs limites d'émissions (VLE) VLE de NO_x : L'exploitant demande de différencier 2 VLE différentes en fonction du combustible utilisé (Coke de pétrole ou biomasse) VLE de SO₂ : L'exploitant demande à ce que la VLE soit établie à 200 mg /Nm ³ en cas d'utilisation de coke de pétrole au lieu d'une fourchette variant de 50 mg/Nm ³ à 200 mg / Nm ³ pour les fours PFRK (MTD n° 47).	VLE de NO_x : Demande acceptée pour une VLE de 500 mg/Nm ³ en cas d'utilisation de biomasse. Selon la MTD n°45 du BREF CLM et (3) sous le tableau 9, la seule utilisation de biomasse en tant que combustible peut permettre de fixer un niveau supérieur pour les émissions de NO _x égale à 500 mg/Nm ³ . Demande acceptée pour 50 mg/Nm ³ en cas d'utilisation de coke de pétrole. VLE de SO₂ : Demande acceptée pour les raisons suivantes ; - La MTD n° 47 autorise une concentration de 200 mg / Nm ³ maximale, - Le combustible Petcoke a une forte teneur en Soufre (à contrario de la biomasse) et est utilisé comme combustible de façon très minoritaire, - L'étude des risques sanitaires réalisée en 2010 démontre des concentrations faibles en SO ₂ mesurées au niveau d'un groupe scolaire par rapport aux seuils de l'OMS (avec une limite d'émission de 50 mg/Nm ³ retenue). Néanmoins, les débits des rejets atmosphériques en sortie des 2 fours ayant augmenté, les flux des différents polluants pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires peuvent être sous-estimés. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 6 mois, cette étude afin d'évaluer l'impact sanitaire lié d'une part, à l'augmentation de la VLE de SO ₂ de 50 à 200 mg/Nm ³ lors de l'utilisation très ponctuelle de Petcoke et d'autre part, à l'augmentation des flux des différents polluants émis en sortie des 2 fours. Les résultats de cette étude pourront conduire l'inspection à

	réviser les VLE définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.
<p>Article 16 : Concerne la surveillance et mesurage des paramètres du procédé et des émissions, l'exploitant demande de ne pas retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les procédés, les mesures en continu de la teneur en oxygène, du débit et d'émission de CO - pour les rejets de poussières, des mesures en continu. <p>En outre des modifications de forme sont proposées.</p>	<p>Demande acceptée pour les paramètres de procédés. Ainsi, les paramètres température, pression et débit air seront mesurés en continu.</p> <p>Compte tenu que la MTD n° 32 g impose des contrôles continus ou périodiques d'émissions de poussières, l'inspection des installations classées propose que le contrôle des émissions de poussières soit réalisé à une fréquence semestrielle (au lieu d'une fréquence annuelle) au regard du bilan des années 2011 à 2015. Par ailleurs, la surveillance des retombées atmosphériques autour de l'usine à chaux et de la carrière exploités par LHOIST sera renforcée par la mise en place de jauges de sédimentation imposée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>
<p>Article 16 : Mesures de concentrations des polluants</p> <p>L'exploitant précise que les polluants suivants ne sont pas à mesurer : COT, métaux et PCDD/F.</p> <p>Il est fait mention que les moyennes sont à réaliser sur un échantillonnage. La remarque exacte pour tous les polluants exception faite des poussières.</p>	<p>Demande refusée : la MTD n° 32 précise que dans le cas de mesures périodiques des émissions de COT, métaux et PCDD/F, il convient d'appliquer une fréquence appropriée. Aussi, l'inspection maintient un contrôle périodique annuel toutefois dans le cas où les résultats d'analyses, à l'issue d'un bilan quadriennal, démontreraient des concentrations bien inférieures pour les polluants tels que PCDD/F et/ou métaux par rapport aux VLE, alors la fréquence d'analyses pourrait être modifiée à la demande de l'exploitant.</p>
<p>Article 20 : Il est demandé la suppression d'une MTD : « <i>Utilisation pour le chargement de la chaux, de tuyaux flexibles de remplissage munis d'un dispositif d'extraction de poussières et placés sur la plateforme de chargement du camion</i> ».</p>	<p>Demande acceptée.</p>

IX - CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'acter la réalisation et la transmission du dossier de réexamen IED et des justifications de l'absence de rapport de base.
Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Compte tenu que le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prend pas en compte toutes les dispositions de la directive IED (articles R. 515-60 à R. 515-67), il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de ces installations ou équipements pour assurer notamment leur conformité.

Le présent rapport propose au Préfet de prendre un arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et de soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef de division «rejets industriels- santé environnement »

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées


Eddy FERNANDES



Sylvain LABORDE

